



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 12/2024 AE

Arrêté du **15 FEV. 2024**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2/2016 AE du 12 janvier 2016
relatif à la restructuration interne et extension de l'élevage porcin exploité par la SCEA
CUEFF au lieu-dit « Pen ar C'Hoas » à PLOUVORN (siège social)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Titre VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouenan et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observés au niveau de cette prise d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2/2016 du 12 janvier 2016, autorisant la SCEA CUEFF à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits « Pen ar C'Hoas » et « Traonlen » à PLOUVORN ;

VU le dossier présenté le 23 août 2023 par la SCEA CUEFF concernant une demande de restructuration interne avec augmentation des effectifs ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 13 novembre 2023 ;

VU les compléments déposés le 28 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-29-022 du 18 août 2023, portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en l'application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport n°2024-00125 en date du 24 janvier 2024 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 2 février 2024 , notifié le 9 février 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT d'après les éléments présentés dans la demande d'examen au cas par cas déposée le 20/07/2023, que la baisse des exploitations agricoles sur la commune ainsi que des effectifs de cheptels porcins, ne sont pas de nature à engendrer des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés ;

CONSIDÉRANT d'après les éléments présentés dans la demande de cas par cas du 20 juillet 2023, que la baisse des exploitations agricoles sur la commune ainsi que des effectifs de cheptels porcins, ne sont pas de nature à engendrer des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet, au vu des éléments fournis, notamment le recours au traitement du lisier via le GIE de l'Horn, n'entraîne pas d'augmentation de la pression d'azote total sur le plan d'épandage après projet ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire et les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L511-1 du Code de l'Environnement et que le respect des prescriptions permet de ramener à un niveau acceptable les dangers ou inconvénients des installations, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé déclaré par courriel du 13 février 2024 qu'il n'avait aucune observation à formuler dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 2.2, 2.3, 8, 9, 16.2.2, 19, 20.1 et 20.2 de l'arrêté préfectoral n°2/2016 AE du 12 janvier 2016 sont modifiés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA CUEFF est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de Pen Ar C'Hoas à PLOUVORN (siège social), un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit : 650 porcs reproducteurs avec 752 places utiles, 6728 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 7344 places utiles, 80 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 90 places utiles, 3600 porcs de moins de 30 kg avec 3600 places utiles.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature eau

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660 (ICPE)	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	6728 emplacements pour les porcs de production	A
2160 (ICPE)	.Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1) Silos plats b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	5450 m ³	DC
2160 (ICPE)	.Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains,		

	produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2) Autres installations b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	8614 m ³	DC
1.1.1.0 (IOTA)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forage	D
2.1.5.0 (IOTA)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	6.6ha	D

(*) A (autorisation) ; D (Déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
PLOUVORN	Pen Ar C'Hoas	D	541, 542, 543, 545, 546, 597, 1467, 1660, 1662, 1663, 1664, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2312, 2330

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage est limitée à 22000 porcs charcutiers.

Article 8 – Exploitations des installations et mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs ou de volailles qui s'appuient sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin Officiel.

Ainsi, l'exploitant doit mettre en service les laveurs d'air sur le nouveau bâtiment d'engraissement P11 et le nouveau bâtiment de post-sevrage P12, simultanément à la mise en service de ces bâtiments.

L'exploitant doit également assurer le maintien en service et le bon fonctionnement des laveurs d'airs sur les nouveaux bâtiments et les bâtiments existants P6 (gestantes) et P8, P10 (engraissement).

Il doit à cet effet s'assurer des performances de ses laveurs et doit présenter un programme de contrôle qui doit intégrer les suivis de la concentration en NH_4^+ de l'eau recirculée, la durée de fonctionnement de la pompe.

La concentration en NH_4^+ doit être maintenue en dessous d'une valeur objectif de 4300 mg/l. L'exploitant enregistre les données et décrit les mesures correctives mises en place pour rétablir les performances optimales des laveurs.

Il peut proposer des paramètres complémentaires et/ou alternatifs en lien avec ses installations qui devront être validés par le service d'inspection.

Article 9 – Périmètre d'éloignement :

L'exploitation des bâtiments et annexes existants implantés à moins de 100 mètres de trois tiers sur le site de Pen Ar C'Hoas est maintenue.

L'exploitation du forage implanté à moins de 35 mètres des bâtiments et annexes existants sur le site de Pen Ar C'Hoas est maintenue sous réserve des dispositions suivantes :

- Des mesures techniques d'aménagement propre à l'ouvrage portant sur un dispositif de protection et de sécurisation de l'ouvrage doivent être présentes, garantissant que les eaux de ruissellement sont détournées de la tête d'ouvrage.
- L'eau prélevée est réservée exclusivement à l'élevage; toute autre mise à disposition (consommation du personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;
- La présence de dispositif de prélèvement d'échantillons d'eau prélevée avant traitement.
- Les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale doivent être produits de manière régulière (au minimum 1 fois par an). Les analyses doivent être réalisées sur des échantillons de l'eau brute prélevée avant traitement ; Toute évolution défavorable de ces paramètres doit faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires. A défaut, l'exploitation du forage doit être abandonnée et l'ouvrage comblé par des

techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau vers les nappes d'eau souterraines contenues

Article 16.2.2 – Protection externe contre les incendies

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre.

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie, notamment par un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement dispose d'une réserve d'eau pluviale de 120 m³ afin de compléter le poteau incendie situé à moins de 200 mètres de l'exploitation.

L'exploitant est tenu dès notification de l'arrêté, de faire valider par le SDIS le nouvel accès à la réserve d'eau par les services de secours.

Article 19 - Gestion des eaux pluviales

L'exploitant dispose au sud, d'une zone de régulation des eaux pluviales de 76 m³.

L'exploitant est tenu avant regroupement et extension de l'élevage de mettre en place :

- les bassins de régulation des eaux pluviales de 90 m³ au nord et de 44 m³ à l'ouest tels que prévus au dossier ; ils doivent permettre de recueillir les effluents d'élevages en cas de déversements accidentels ;
- un merlon, afin de dévier les eaux de ruissellements et tout déversement accidentel d'effluents d'élevage, vers la zone de régulation des eaux pluviales au sud, qui doit être en capacité de les recueillir, tel que prévu au dossier.

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Effluents produits annuellement sur l'exploitation

	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier porcin	16 652 m ³	80 011 kg	44225 Kg	48000 kg
Fumier porcin	84 tonnes	376 kg	312 kg	454 kg

Volumes transférés annuellement pour traitement par la station de traitement collective exploitée par le GIE DE L'HORN au lieu dit «Croas Ar Born » sur la commune de Plouvorn (siège social) :

	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
% du lisier porcin produit annuellement par l'élevage du pétitionnaire	15682 m ³	75350 kg	41649kg	45204 kg

Volumes de lisier traité (surnageant) importés annuellement du GIE DE L'HORN pour épandage sur le plan d'épandage du pétitionnaire :

	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Surnageant	14271 m ³	5275 kg	2915kg	41135kg

Dont : Quantités à épandues sur les parcelles mises à disposition par Monsieur PICART Christian exploitant au lieudit « Kerdevy » sur la commune de PLOUGAR (siège social) et par la SCEA BECAM exploitant au lieudit « Kerjegu » sur la commune de GUICLAN (siège social) :

	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Epandu sur parcelles mises à disposition par Monsieur PICART Christian : Lisier porcin traité (Surnageant) en provenance du GIE DE L'HORN	1500 m ³	500 kg	288 kg	4723kg
Epandu sur parcelles mises à disposition par la SCEA BECAM : Lisier porcin traité (Surnageant) en provenance du GIE DE L'HORN	1500 m ³	500 kg	288 kg	4723kg
	3000 m ³	1000 kg	576 kg	9446 kg

Dont : Quantités restant à épandre sur les parcelles exploitées en propre par la SCEA CUEFF et sur parcelles mises à disposition par la SCEA DE PEN AR CHOAS exploitant sur la commune de PLOUVORN :

	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier porcin non traité	970 m ³	4661 kg	2576kg	2796 kg
Fumier porcin	84 tonnes	376 kg	312 kg	454 kg
Lisier porcin traité (Surnageant) en provenance du GIE DE L'HORN	11271 m ³	4275 kg	2339 kg	31689 kg
		9312 kg	5227kg	34940 kg

Article 20.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 9351 m³ pour le lisier brut après regroupement et extension de l'élevage.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions en vigueur.

Tous les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides doivent être signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité et font l'objet de mesures de vérifications périodiques.

Article 2 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouenan et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observés au niveau de cette prise d'eau ;
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;
- prescriptions de l'arrêté du 18 décembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-2 : " Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Article 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux [articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15](#) et [L. 181-15-1](#), l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUVORN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SCEA CUEFF – Pen ar C'hoas – 29420 PLOUVORN